

exécuter les *actes émanés d'eux*. Sa Maj. ne peut trop tôt réprimer une entreprise aussi audacieuse & dont l'exemple ne sauroit être assez promptement effacé. A quoi voulant pourvoir : oïzi le rapport, le Roi étant en son Conseil, a cassé & annullé, casse & annulle l'Arrêt rendu par son Parlement de Toulouse le 8. Mars, & l'Arrêté fait par sondit Parlement le 4. Mai derniers, comme incompétemment rendus, & contenant des dispositions injustes & contraires au respect dû à Sa Majesté, capables d'émouvoir les esprits, & attentatoires à son autorité, comme aussi tout ce qui auroit suivi ou pourroit suivre. Fait défenses à sondit Parlement d'en rendre de pareils à l'avenir, sous peine de désobéissance ; & à tous ses Sujets d'y obtempérer, sous la même peine : ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché en sa Ville de Toulouse & dans les Villes où sont établis les Conseils Supérieurs créés par l'Edit du mois de Février dernier, & par tout où besoin sera : enjoint aux Sieurs Intendants, Commissaires départis par Sa Maj. dans lesdites Provinces, d'y tenir la main.

Depuis cet Arrêt a paru un Edit, enregistré le 17. Juin en Parlement, portant création de Conservateurs des hypothèques sur les immeubles réels & fictifs & abrogation des décrets volontaires : ainsi les acquéreurs pourront traiter avec solidité & se libérer valablement, & les vendeurs pourront avoir le prix de leurs biens, sans attendre les délais d'un décret Volontaire. Le Roi voulant traiter favorablement les Officiers des Baillages & Sénéchaussées, leur accorde une bonne partie du produit de ce très-utile établissement.